AS/HO

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2010-618 /PRES/PM/MASSN/MJ/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Visu OF H°0450 06-10-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la zatu AN VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso;

VU le décret n°92-054/REX du 12 mars 1992 portant adhésion du Burkina Faso à la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

VU le décret n°95-378/PRES/MAET/MASF du 27 septembre 1995 portant ratification de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

VU le décret n° 2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 septembre 2010 ;

DECRETE

<u>CHAPITRE I : DE LA CREATION D'UNE AUTORITE CENTRALE</u>

Article 1: Il est créé un organe dénommé Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent décret.

<u>Article 2</u>: L'Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils d'enlèvement international d'enfants est placée sous la tutelle technique du ministère chargé de l'action sociale.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : En matière d'adoption

Article 3 : L'Autorité centrale est chargée :

- de coopérer et de promouvoir une collaboration avec les Autorités centrales des autre pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- > de recueillir et de fournir des informations sur toute la législation en matière d'adoption;
- > de promouvoir la collaboration avec tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la protection des enfants;
- > de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, suivre et activer la procédure d'adoption nationale et internationale;
- de veiller au respect strict du principe de subsidiarité de l'adoption internationale;
- > de promouvoir le développement de service de conseils pour l'adoption;
- ➤ d'élaborer des rapports périodiques sur l'application de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- > d'apporter un appui technique à l'élaboration de tous les cadres référentiels en matière d'adoption internationale;
- > d'accorder des autorisations aux organismes agréés pour l'adoption et de suivre leurs activités sur le terrain ;
- De prendre directement ou avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et d'empêcher toutes pratiques contraires aux objectifs de ladite Convention;
- ➤ de veiller à la mise en conformité des textes nationaux relatifs aux adoptions avec la Convention de la Haye;
- > de veiller à la formation des familles postulantes à l'adoption nationale.

Section 2: En matière d'enlèvement international d'enfants

Article 4 : l'Autorité centrale est chargée :

de coopérer avec les Autorités centrales des autres pays ayant ratifié la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

- ➤ de promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes du Burkina Faso pour assurer le retour immédiat des enfants ;
- d'élaborer des rapports périodiques d'évaluation de la mise en œuvre de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;
- > d'examiner et d'émettre des avis sur les demandes visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION

- <u>Article 5</u>: L'Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils d'enlèvement international d'enfants est composée ainsi qu'il suit :
 - > Président : Le Ministre chargé de l'action sociale ;
 - <u>Vice-président</u>: Le Ministre chargé de la justice;

Membres:

- deux (02) représentants du ministère chargé de l'action sociale ;
- deux (02) représentants du ministère chargé de la sécurité ;
- un (01) représentant du ministère chargé des affaires étrangères;
- un (01) représentant du ministère chargé de la justice ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la santé ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la promotion des droits humains.
- Article 6 : Les membres de l'Autorité centrale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale sur proposition de leur ministère de tutelle.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 7: L'Autorité centrale se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres.

- Article 8: L'Autorité centrale ne peut valablement délibérer que si le quorum à savoir les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsque ce quorum n'est pas atteint, une session est convoquée dans les quinze (15) jours qui suivent. Dans ce cas, elle délibère quel que soit le quorum.
- Article 9: L'Autorité centrale peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'éclairer sur des questions spécifiques.
- Article 10 : L'Autorité centrale dispose d'un secrétariat technique qui est assuré par la direction chargée de la protection de l'enfant du ministère chargé de l'action sociale.
- <u>Article 11</u>: Le secrétariat technique de l'Autorité centrale est chargé :
 - de préparer les sessions de l'Autorité centrale ;
 - d'assurer le secrétariat lors des sessions de l'Autorité centrale ;
 - de mettre en œuvre les décisions de l'Autorité centrale ;
 - de tenir à jour un fichier sur tous les enfants adoptables et adoptés au plan international et national ainsi que ceux victimes d'enlèvement international;
 - > de centraliser, d'étudier et d'émettre un avis sur tout dossier d'adoption internationale et nationale;
 - ➤ de centraliser, d'étudier et d'émettre un avis sur les demandes de retour d'enfants victimes d'enlèvement international :
 - > de centraliser, d'étudier et d'émettre un avis sur toutes demandes d'autorisation des organismes agréés pour l'adoption :
 - > de conserver et d'archiver les dossiers d'adoption et d'enlèvement international d'enfants :
 - ➤ de prendre toutes mesures utiles pour la délivrance de l'autorisation de sortie de l'enfant de l'Etat d'origine et du certificat de conformité;
 - d'examiner toutes les demandes de retour d'enfants et de prendre le cas échéant, des mesures appropriées de retour;
 - De de rechercher et d'échanger les informations sur l'identité de l'enfant et de la personne avec laquelle il est présumé se trouver, ainsi que la localisation de l'enfant déplacé ou retenu illicitement.
- Article 12 : Le secrétariat technique de l'Autorité centrale est appuyé dans ses tâches par un comité technique d'apparentement.
- Article 13: Le comité technique d'apparentement a pour tâches :
 - > de vérifier que l'enfant proposé est adoptable et que toutes les dispositions ont été prises dans son intérêt supérieur et dans le respect des droits qui lui sont reconnus en droit international;

- ➤ de vérifier que les futurs parents adoptifs remplissent les conditions pour adopter et que l'enfant sera autorisé à séjourner dans l'Etat d'accueil ;
- > de procéder au choix des familles requérantes pour les enfants adoptables.

Article 14: Le comité technique d'apparentement est composé comme suit :

Président:

- Le Directeur en charge de la protection de l'enfant.

Membres:

- le Directeur en charge des adoptions ;
- le Président de l'Union nationale des centres d'accueil des enfants en détresse ;
- le chef du service en charge des adoptions ;
- un psychologue;
- un juriste;
- un médecin.
- <u>Article 15</u>: Le comité technique d'apparentement se réunit une fois par mois sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.
- Article 16: Les charges de fonctionnement de l'Autorité centrale sont assurées par le budget de l'Etat.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 octobre 2010

Blaise & OMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la justice, garde des sceaux

Zakalia KOTE

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Alain Bédouma YODA

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'économie et des finances

Beinburnh

Lucien Marie Noël BEMBAMBA